

ARRET SOCIAL N° 756 du 27/12/2018 rectifié
et office par Madame le Juge OUATTARA MONO HORTENSE
EPOUSE SERY conformément à l'article 185 du code
de procédure civile.

N° 756

Du 27/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

LA SOCIETE INTELEC
PROTECTION

Me KONE ELIE

C/

MONSIEUR
OUATTARA IBRAHIM

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre
Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en
son audience publique ordinaire du jeudi vingt sept
décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**

EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA
JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE INTELEC PROTECTION ;
représentée et concluant par les soins de Maître
KONE ELIE, Avocat à la cour ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR OUATTARA IBRAHIM ;
comparaissant et concluant en personne ;

INTIME

D'AUTRE PART

La rectification porte sur le nom de la Société
dans le dispositif de l'arrêt où il est écrit : LA SOCIETE
INTELEC AFRIQUE au lieu de INTELEC PROTECTION.

EXPEDITION DELIVREE LE 06 mars
2019 à M. OUATTARA IBRAHIM.

EXPEDITION DELIVREE LE 07 mars
2019 à Maître KONE ELIE Avocat
à la Cour et remise à son Collaborateur
AMANI KONAN.



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1299/CS6 en date du 11 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare LA SOCIETE INTELEC PROTECTION recevable en son opposition ;

AU FOND

Dit LA SOCIETE INTELEC PROTECTION partiellement fondée en son opposition ;

Dit que OUATTARA IBRAHIM n'a pas fait l'objet de licenciement ;

Dit que les parties ont été liées en dernier ressort par un contrat de travail à durée déterminée qui a pris fin au terme convenu ;

Condamne toutefois la SOCIETE INTELEC PROTECTION, à payer à OUATTARA IBRAHIM les sommes suivantes :

-1.500.000 F CFA à titre de Dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-Déboute OUATTARA IBRAHIM du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision. »

Par actes n° 559/2017 et 026/2018 du greffe reçues les 14 décembre 2017 et 18 janvier 2018, la SOCIETE INTELEC PROTECTION, par le biais de Maître ALLA AFFELI pour le compte du cabinet EKA, Conseil de ladite société et monsieur OUATTARA IBRAHIM, ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°106 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

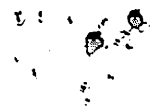
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 avril 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 31 mai 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 .A cette date, le délibéré a été rabattu et la cour a ordonné une mise en état à la date du 26 juillet 2018.En fin de procédure de la mise en état, l'affaire a été mise en délibéré à la date du 20 décembre 2018 puis prorogé au jeudi 27 décembre 2018.A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclarations n°559/2017 et 026/2018 reçues au greffe les 14 décembre 2017 et 18 janvier 2018, la Société INTELEC PROTECTION représentée par ALLA Afféli du Cabinet EKA et monsieur OUATTARA Ibrahim, ont respectivement relevé appel du jugement social contradictoire n°1299/CS6/2017 rendu le 11 décembre 2017 par la 6^e chambre sociale du Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la société INTELEC PROTECTION recevable en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que Ouattara Ibrahim n'a pas fait l'objet de licenciement ;

Dit que les parties ont été liées en dernier ressort par un contrat de travail à durée déterminée qui a pris fin au terme convenu ;

Condamne toutefois, la Société INTELEC PROTECTION à payer à OUATTARA Ibrahim les sommes suivantes :

1.500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute OUATTARA Ibrahim du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision »

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 18 /10/2016, monsieur Ouattara Ibrahim a saisi le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau à l'effet de se voir payer des sommes

d'argent aux titres des indemnités de licenciement et de préavis, des dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de bulletin de salaire ;

Il expose à l'appui de son action qu'il a été engagé par la société INTELEC PROTECTION depuis le 06 janvier 2010, d'abord en qualité de chauffeur puis en qualité d'aide vérificateur après un stage concluant ;

Qu'ils étaient déjà liés par contrat à durée indéterminée lorsque sont intervenus les contrats à durée déterminée successifs dont le dernier allant du 1er juin 2015 au 31 novembre 2015 ;

Il explique qu'en cours d'exécution de son travail, il a été victime le 20 juin 2015 d'un accident qui a lui a occasionné de graves blessures dont il porte encore les séquelles et entraînant du coup la suspension de son contrat de travail ;

Que suite à la consolidation de ses blessures, il a sollicité et obtenu de son employeur sa réintégration ;

Il souligne qu'à sa grande surprise, le 31 décembre 2015, son employeur a mis un terme à leur relation de travail sans qu'il lui soit notifié de lettre de licenciement ;

Il s'insurge en faux contre le contrat de travail à durée déterminée du 1^{er} décembre 2015 au 31 décembre 2015, brandit par son employeur et prétend qu'il vise à dissimuler la mutation de leur contrat initial en contrat à durée indéterminée ;

Pour lui, ce contrat est faux puisque la signature qui y est apposée n'est pas la sienne et de plus la contradiction est flagrante avec les autres signatures mentionnées sur les précédents contrats versés au dossier ;

Il précise qu'il n'a jamais été déclaré à la CNPS, ce qui lui cause un préjudice puisqu'il n'a pu bénéficier des prestations de cette structure, pas plus que ses droits de rupture ne lui ont été versés ;

Il relève que la rupture intervenue dans ces conditions est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif ;

C'est pourquoi , il sollicite la condamnation de son employeur au paiement des droits de rupture et des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

L'employeur n'ayant pas comparu ni conclu, le tribunal l'a par jugement de défaut n°1799/CS5/2016 du 09/12/2016 condamnée à payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Par acte du greffe n°263/2016 en date du 13 décembre 2016, la Société INTELEC PROTECTION COSAV a formé opposition contre ledit jugement ;

Elle expose au soutien de son action que suite à un stage qui a duré 03 mois allant du 1^{er} septembre 2014 au 30 novembre 2014, elle a embauché monsieur OUATTARA Ibrahim en qualité d'aide vérificateur suivant plusieurs contrats successifs à durée déterminée dont le dernier a débuté le 1^{er} décembre 2015 pour s'achever le 31 décembre 2015 ;

Elle indique que depuis le 20 juin 2015, il a été victime d'un accident de travail qui l'a rendu indisponible jusqu'au 19 octobre 2015 ;

Poursuivant, elle fait savoir qu'elle a entièrement pris en charge ses soins médicaux en prenant en charge toutes les factures émises de même qu'elle a continué à lui verser régulièrement son salaire jusqu'au terme de son dernier contrat de travail le 31 décembre 2017 comme l'atteste les pièces par lui produites au dossier ;

Qu'ayant décidé de ne plus renouveler son contrat , elle lui a délivré un certificat de travail régulier ainsi que son salaire du mois de décembre 2015 prenant en compte la gratification, la prime de fin d'année, les congés payés et divers autres avantages ;

Elle fait noter que contrairement aux déclarations de monsieur Ouattara Ibrahim, ils ont toujours été liés par contrat à durée déterminée plusieurs fois renouvelé dont le dernier est arrivé à terme le 31 décembre 2015 ;

Que la rupture intervenue étant régulière, elle n'ouvre pas droit au paiement de dommages-intérêts ;

De même , insiste t-elle, Ouattara Ibrahim ayant été déclaré à la CNPS, la demande en paiement de dommages-intérêts n'est pas justifiée ;

Elle conclut à la rétractation du jugement de défaut et à son débouté de l'ensemble de ses prétentions ;

Le Tribunal vidant sa saisine a déclaré que la rupture intervenue est consécutive à l'arrivée du terme convenu du contrat de travail à durée déterminée liant les parties. Il a cependant condamné la Société INTELEC PROTECTION à payer à son ex employé la somme de 1.500.000 FCFA pour non déclaration à la CNPS avant d'assortir ladite décision de l'exécution provisoire ;

C'est de cette décision que l'entreprise a relevé appel et reconduisant ses prétentions initialement développées devant le premier juge, elle conclut à l'infirmité du jugement attaqué en ce qu'il l'a injustement condamnée au paiement de la somme de 1.500.000 Fcfa pour non déclaration à la CNPS ; Elle argumente que l'intimé a été déclaré de même que l'accident de travail dont il a été victime comme l'attestent les documents produits au dossier ;

Elle précise par ailleurs que la demande tendant au paiement de la somme de 7.029.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS est une demande nouvelle en cause d'appel ;

Pour sa part, monsieur OUATTARA Ibrahim qui a également relevé appel du jugement, soutient qu'il a été verbalement engagé par l'entreprise le 05 janvier 2010 ;

Il indique que ledit contrat n'ayant pas été résilié par les parties, les contrats à durée déterminée successifs intervenus sont nuls et de nul effet ;

Qu'ainsi, ils sont liés par contrat à durée indéterminée ;

C'est pourquoi, il conclut au caractère abusif du licenciement intervenu et sollicite la condamnation de la Société INTEL PROTECTION à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de rupture, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non déclaration à la CNPS ;

Il conclut à l'infirmité du jugement querellé en raison du caractère abusif du licenciement intervenu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels de la Société INTELEC PROTECTION et de monsieur OUATTARA Ibrahim ont été relevés dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur la nature du lien contractuel

Considérant que pour prétendre qu'il était lié à son employeur par contrat à durée indéterminée, Monsieur Ouattara Ibrahim fait valoir qu'ils étaient déjà en relation de travail suivant contrat verbal avant que n'interviennent les contrats à durée déterminées versés au dossier ;

Qu'en outre, il conteste le contrat à durée déterminée du 1^{er} au 31 décembre 2015 produit au débat ;

Considérant cependant qu'il n'apporte pas la moindre preuve à l'appui de ses allégations;

Que mieux la mise en état ordonnée à cet effet, n'a permis d'avoir aucun élément de nature à justifier l'existence d'une relation de travail en dehors des contrats à durée déterminée versés au dossier ;

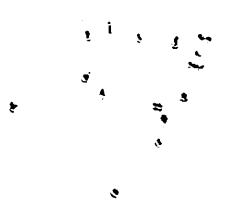
Considérant par ailleurs que lesdits contrats satisfont aux exigences des articles 15.2 et 15.4 du code du travail ;

Qu'il convient de conclure que les parties étaient liées par contrats à durée déterminée ;

Il y a lieu de débouter monsieur OUATTARA Ibrahim du chef de cette demande et de confirmer sur ce point le jugement querellé;

Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;

Considérant que suivant l'article 15.1 du code du travail, le contrat à durée déterminée prend fin à l'arrivée du terme fixé par les parties ;



Qu'en l'espèce , il résulte de l'examen des faits et pièces du dossier que le dernier contrat débuté le 1^{er} décembre 2015 a pris fin le 31 décembre 2015 conformément à la convention des parties ;

Que la rupture étant régulière, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté les demandes en paiement d'indemnité de préavis, de licenciement et les dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les accessoires du salaire

Considérant qu'au regard des bulletins de paie versés au dossier , les congés payés et la gratification ont été régulièrement payés à monsieur OUATTARA Ibrahim ;

Que les demandes n'étant pas justifiées, il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire, sous peine de dommages-intérêts ;

Qu'il n'est pas contesté que monsieur OUATTARA Ibrahim a été déclaré à la CNPS, le 22 juin 2015 sous le numéro 115912 comme il résulte de la déclaration du travailleur produit au dossier ;

Qu'il est reproché à l'employeur, une déclaration tardive susceptible d'ouvrir droit à des dommages-intérêts ;

Que cependant monsieur OUATTARA Ibrahim ne rapporte pas la preuve du préjudice par lui souffert du fait de cette déclaration tardive ce, d'autant qu'à la suite de l'accident de travail , il a non seulement été pris en charge au frais de l'employeur mais de plus, il a été déclaré à la CNPS, laquelle a suivant correspondance en date du 26 mai 2017 produite au dossier, attesté pouvoir le prendre en charge ; ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ce point ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société INTELEC AFRIQUE et monsieur OUATTARA Ibrahim recevable en leur appel principal et incident relevé du jugement n°1299/CS6/2017 rendu le 11 décembre par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

Déclare monsieur OUATTARA Ibrahim mal fondé ;

L'en déboute ;

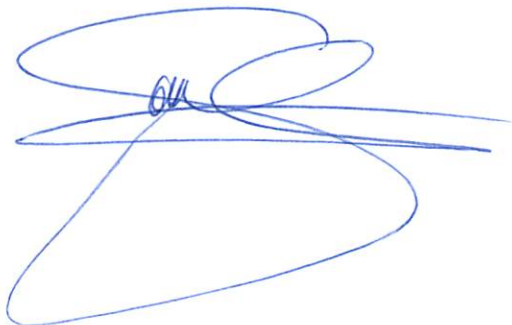
Déclare en revanche la Société INTELEC AFRIQUE bien fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il l'a condamné au paiement de la somme de 1.500.000F à titre de dommages-intérêt pour non déclaration à la CNPS ;

Confirme pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

A stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A stylized signature in blue ink, featuring a large loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right.

